Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux

ACCORD-CADRE - TRAVAUX DE PLOMBERIE POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT 72

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux Objet : ACCORD-CADRE - TRAVAUX DE PLOMBERIE POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT 72
	Acheteur : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard , 72037 Le Mans cedex 9 Maître d'ouvrage : lieux suivants : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9 Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir, 5 Rue Saint-Martin, 72500 Montval-sur-Loir Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais Centre Hospitalier du Lude, Chemin des Bichousières, 72800 Le Lude EHPAD de Bessé sur Braye, 40 Rue Pasteur, 72310 Bessé-sur-Braye Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume), 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleul
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Travaux.
	Lieux suivants : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9 Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir, 5 Rue Saint-Martin, 72500 Montval-sur-Loir Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais Centre Hospitalier du Lude, Chemin des Bichousières, 72800 Le Lude EHPAD de Bessé sur Braye, 40 Rue Pasteur, 72310 Bessé-sur-Braye Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume), 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe

	Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleul
	L'accord-cadre n’est pas alloti.
	La durée de l’accord-cadre est de 24 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches :</u> L'accord-cadre n’est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires :</u> L'accord-cadre prévoit la possibilité pour le maître d’ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n’est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE 6

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES 6

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 2. DUREE 7
ARTICLE 3. ACCORD-CADRE 8
3.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 8
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
ARTICLE 5. ASSURANCES 9
ARTICLE 6. INTERVENANTS 10
6.1. SOUS-TRAITANCE 10
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 10
6.3. MAITRE D'ŒUVRE 10

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT 11

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 11
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 11
7.2. CONTENU DU PRIX 11
7.3. VARIATION DES PRIX 11
ARTICLE 8. AVANCE 12
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 13
ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT 13
10.1. DELAI DE PAIEMENT 13
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
10.3. FACTURATION 14

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION 15

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX 16
12.1. MATERIAUX ET PRODUITS 16
12.2. PREPARATION DES TRAVAUX 17
12.3. GESTION DU CHANTIER 18
ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE 19
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 21
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE 21
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 21

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 21

ARTICLE 16. RECEPTION 21
ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE 22
ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 22

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 22

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE 23
ARTICLE 20. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC 23
ARTICLE 21. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE 24
ARTICLE 22. TRAVAUX TRES URGENTS ET TRAVAUX DE NUIT, DE WEEK-END ET DE JOURS FERIES 24
ARTICLE 23. ANNULATION BON DE COMMANDE 24
ARTICLE 24. RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTS 24
ARTICLE 25. REPORTING : TABLEAUX DE BORD ET REUNION 25
ARTICLE 26. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 25
ARTICLE 27. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVUX 25

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 26

ARTICLE 28. PENALITES ET PRIMES 26
ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFERENDS 28

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG 28

ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE..... 29

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable
Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1er juillet 2016, par une convention constitutive.

La fonction achat du GHT 72 est dévolue à l'établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements parties du GHT 72, à savoir le :

- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir (ex Château du Loir)
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard
- Centre Hospitalier du Lude
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Sites de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume)
- Centre Hospitalier de Saint Calais
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL)
- EHPAD de Bessé sur Braye

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des travaux : ACCORD-CADRE - TRAVAUX DE PLOMBERIE POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT 72.

Le montant maximum du marché, pour sa durée totale reconductions comprises est de 5 400 000,00 € HT.

Lieux d'exécution :
- Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard, 72037 Le Mans cedex 9
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard, 56 avenue Pierre Brulé, BP 13, 72401 La Ferté-Bernard
- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir, 5 Rue Saint-Martin, 72500 Montval-sur-Loir
- Centre Hospitalier de Saint Calais, 2 rue de la Perrine, 72120 Saint-Calais
- Centre Hospitalier du Lude, Chemin des Bichousières, 72800 Le Lude
- EHPAD de Bessé sur Braye, 40 Rue Pasteur, 72310 Bessé-sur-Braye
- Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume), 97 rue de l'Airel, 72170 Beaumont-sur-Sarthe
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL), La Chasse du Point du Jour Le Bailleul, CS 10129, 72200 Le Bailleul

Dépenses moyennes constatées par établissement
A titre indicatif, les établissements du GHT 72 ont consommé sur le précédent marché en moyenne et sur 12 mois les montants HT suivants:

- Centre Hospitalier du Mans: 500 000€ HT
- EPSM de la Sarthe: 200 000€ HT
- Pôle santé Sarthe et Loir: 12 000€ HT
- Centre hospitalier La Ferté-Bernard: 24 000€ HT
-Centre Hospitalier de Saint-Calais: 4 000€ HT
- Ehpad de Bessé-sur-Braye: 0 € HT
- Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe: 2 000€ HT

- Centre Hospitalier du Lude: 2 200€ HT
- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir: 6 000€ HT

Environ 750 200 € HT / AN

Ces consommations passées ne préjugent pas des consommations de chaque établissement dans le cadre du présent accord-cadre.

ARTICLE 2. DUREE

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 janvier 2027 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 janvier 2027.
La date de fin de l'accord-cadre est prévue le 31 décembre 2029.

Période de préparation :
Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la durée de la période de préparation sera déterminée au sein de chaque bon de commande.

La durée de la période de préparation sera déterminée au sein de chaque bon de commande.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Fourniture de devis :
L'entreprise fournit un devis établi sur la base des prix du présent marché dans un délai maximal durée indiqué ci-après, sous peine d'application des pénalités prévues au présent C.C.A.P.

Les devis proposés par le titulaire indiqueront :
- La référence du marché ;
- Le site des travaux ;
- L'objet des travaux et la localisation (bâtiment et étage) ;
- Le numéro et nom du lot ;
- Les numéros d'article, les libellés, les prix unitaires et les quantités chiffrées ;
- Les prix unitaires des fournitures non prévus au Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant toutes taxes comprises (hors révision) ;
- Les délais maximum d'approvisionnement & de mise en œuvre indiqués en jours calendaires.

Délais de remise des devis :
A compter de la date de réception de la demande de devis, le titulaire disposera des délais suivants, exprimés en jours ouvrés :
• 1 jour pour revenir vers l'établissement et prévoir une visite si nécessaire sur site et d'un délai de 2 jours pour proposer un devis suite à cette visite pour les travaux urgents ;
• 2 jours pour revenir vers l'établissement et prévoir une visite si nécessaire sur site et d'un délai de 10 jours pour proposer un devis suite à cette visite pour les autres travaux.

Tout retard sera facturé de 100€ de pénalités par jour ouvré de retard.

Annulation des bons de commande :
L'annulation d'un bon de commande n'a pas pour objet de résilier le marché à bons de commande et constitue une simple mesure d'exécution du contrat.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'annuler par voie écrite et émis de manière dématérialisée (télécopie, courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée.
L'annulation interviendra dans un délai maximum de 5 jours ouvrés avant la date de commencement d'exécution.

Si une avance a été versée, elle devra être remboursée dans un délai de 30 jours à compter de l'annulation du bon de commande.
En cas d'annulation du bon de commande, aucune indemnité n'est prévue au titulaire.

Fixation et prolongation des délais :
Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux, la date de commencement ne sera pas définie par ordre de service.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque reconduction est de :
- Reconduction 1 : 12 mois. (du 1 janvier 2029 au 31 décembre 2029)
- Reconduction 2 : 12 mois. (du 1 janvier 2030 au 31 décembre 2030)

Dans l'hypothèse où le montant maximum de l'accord cadre atteint 75% du montant maximum 3 mois avant l'échéance annuelle, la reconduction du marché pourra être réduite à 6 mois, le temps d'organiser une procédure de mise en concurrence.
A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :
En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 3. ACCORD-CADRE

3.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Prescriptions Générales et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- La Charte Chantier Propre
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Offre technique et financière
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Informations sur les pièces générales
Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix et notamment :

- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux prévus au présent marché ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) ;
- Les avis techniques du CSTB et les assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;,
- Les prescriptions du Recueil des Éléments utiles à l'établissement et l'exécution des projets et marchés en France (REEF) et du CSTB ;
- Les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 (combustion).

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement les télécharger sur http://www.legifrance.gouv.fr

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et règlementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.
Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraine l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparait contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

Informations sur les pièces générales

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement les télécharger sur http://www.legifrance.gouv.fr

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et règlementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.
Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraine l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparait contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :
Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

6.3. Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :
Voir Annexe A du CCAP

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
Quantités/montant maximum de commande : Le montant maximum du marché, pour sa durée totale reconductions comprises est de 5 400 000,00 € HT.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas le maître d'ouvrage. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Contenu des prix :
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Le prix des prestations est réputé comprendre notamment l'ensemble des frais d'installation de chantier ainsi que le retrait de ces installations, le nettoyage et l'enlèvement des déchets, gravats, frais de mise en décharge ou de recyclage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Les prix s'entendent toutes fournitures de matériaux et de main d'œuvre pour l'exécution complète des rubriques. Il convient d'intégrer les sujétions d'exécution, de manutention etc., liées à la situation du chantier et aux contraintes de fonctionnement de l'hôpital, services à proximité en activité.

Tous les frais découlant des documents rédigés par le Coordonnateur SPS et le bureau de contrôle pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans les montants unitaires.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché à la hausse comme à la baisse. Aucune demande de révision de prix ne pourra intervenir pendant la première année du marché à la demande du titulaire ou de l'acheteur. Le titulaire enverra ses prix révisés au moins deux mois avant chaque échéance annuelle.

L'établissement support constatant après l'application de la formule de révision de prix que les prix révisés sont à la baisse, demandera au Titulaire d'adresser le bordereau des prix avec les nouveaux prix révisés.

Cette demande devra être adressée au Directeur du Centre Hospitalier du Mans par email à l'adresse suivante :
ggaraud@ch-lemans.fr – 02 44 71 03 83
Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15

où
c1 = indice 1710972 - Index du bâtiment - BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 en vigueur antérieur de 4 mois à la date d'application de la révision
C1 = indice 1710972 - Index du bâtiment - BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 2% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.
Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 102%.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 2% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Modalités d'application :
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option B du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :
Garantie de parfait achèvement prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur le montant des travaux réalisés dès lors que le montant du bon de commande atteint 30 000 € H.T. et plus.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La garantie constituée pour le marché initial est transférée de plein droit au marché reconduit.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Comptable assignataire :
Les factures sont transmises à chaque établissement aux adresses indiquées sont indiquées dans l'Annexe A – Coordonnées des établissements membres du GHT 72 jointe au présent CCAP.
Les coordonnées du comptable assignataire de chaque établissement sont précisées à l'annexe A joint au présent CCAP.

Acomptes mensuels :
Le montant de l'acompte est déterminé au regard du décompte mensuel.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Demande de paiement finale :

Les coordonnées des comptables assignataires de chaque établissement membre du GHT 72 sont indiquées dans l'Annexe A – Coordonnées des établissements membres du GHT 72 jointe au présent CCAP.

Par dérogation aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, après l'achèvement des travaux de chaque bon de commande, le titulaire établit le projet de décompte final, le cas échéant, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du bon de commande dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux

L'acheteur prévoit la possibilité d'une suspension du délai de mandatement tant que toutes les justifications nécessaires ne sont pas réunies et notamment :
- Fourniture des D O E, documentations techniques, éléments pour le D I U O, plans etc.
- Levée de toutes les réserves.

L'entreprise enverra un courrier à la Direction des Opérations et des Services Techniques du Centre Hospitalier pour confirmer la levée des réserves.

Ce n'est qu'après la réception de ce courrier suivi du contrôle du Représentant de la Direction Technique et l'établissement du document « Levée de réserves » que le mandatement et ensuite le paiement de votre facture pourra avoir lieu. Jusqu'alors, la facture sera bloquée.

Par dérogation à l'article 42.4 du CCAG-Travaux, un décompte général est effectué par bon de commande. Le paiement du bon de commande donnant lieu à un règlement définitif.

Facturation électronique :
Le centre hospitalier du Mans mettra en place un service électronique pour la gestion financière des travaux de ce marché.
La vérification des projets de décomptes mensuels établis par le Titulaire se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités du service dématérialisé.
Le centre hospitalier du Mans utilisera les fonctionnalités du service dématérialisé pour corriger (si nécessaire) et valider les projets de décomptes mensuels du titulaire.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Les coordonnées à renseigner dans Chorus Pro sont détaillées précédemment.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bon de commande :
Par dérogation à l'article 3.7.2. du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :
Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.
En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

Autres intervenants :
En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :
Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie

du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.
Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.
Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :
Par dérogation à l'article 21 du CCAG travaux, Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :
Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :
Concernant la sécurité incendie, la conformité en réaction ou résistance au feu doit être attestée par un procès-verbal d'essai effectué par un laboratoire agréé.
Le certificat du bureau de contrôle devra être vierge de remarques.

Pour les essais et vérifications « in situ », l'entreprise devra :
- fournir en début de travaux son programme de vérification et le faire agréer par l'organisme de contrôle ou, s'il n'en n'est pas de prévu, par le maître d'ouvrage,
- effectuer tous les essais et contrôles prévus à ce programme, en temps utile et à ses frais,
- effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé, selon les directives du maître d'ouvrage, les contrôles complémentaires qui lui seraient demandés par ce dernier en cours de travaux, jusqu'à l'expiration de la période de garantie, et en supporter les frais quels qu'en soient les résultats.

12.2. Préparation des travaux

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :
Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.
Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.
Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.
Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

Installation de chantier

Conformément à l'article 31 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives aux installations de chantier nécessaire à la bonne exécution de son marché et notamment :

- Les terrains pour ses installations de chantier,
- L'établissement et l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de services et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation du publique,
- Le cas échéant, le panneau de chantier,
- Les terrains nécessaires pour les déblais.

Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit procéder au nettoyage régulier de sa zone d'intervention aussi souvent que nécessaire ainsi qu'à l'évacuation des délivres, déblais, ….
En cas de nécessité due, notamment, à la non-exécution ou à l'insuffisance du nettoyage par les entreprises, le maître d'ouvrage pourra ordonner des nettoyages complémentaires pendant les travaux. Ces nettoyages pourront être effectués par une entreprise spécialisée et leurs coûts seront imputés à l'entreprise défaillante.

Sécurité et hygiène sur le chantier

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, conformément à l'article 31.4 du CCAG Travaux et à la règlementation en vigueur.

Contraintes liées au risque aspergillaire

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte en permanence le risque aspergillaire vis-à-vis des patients.

Une réunion d'information sur les règles de co-activité et d'intervention sur le site du CH du Mans sera organisée pour l'ensemble du personnel d'encadrement et de chantier. Cette réunion, animée par les médecins de l'EHLIAS (Service de Prévention des Infections Nosocomiales) du CHM, informera et sensibilisera les intervenants du chantier sur les risques encourus par les patients du CH du Mans en contact avec les poussières du chantier, sur les gênes occasionnées par le bruit pour le personnel médical. La participation des intervenants à cette réunion est impérative.

Le non-respect des règles entrainera un arrêt de chantier immédiat sans compensation

Consignes

Afin de garantir la sécurité et la règlementation des travailleurs et visiteurs sur le chantier et du fait de la responsabilité pénale du maître d'ouvrage, il est demandé au titulaire la présence d'un référent parmi l'équipe, capable d'échanger avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, et de relayer les consignes aux autres travailleurs de l'équipe.

12.3. Gestion du chantier

Dégradations causées aux voies publiques :
La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et du maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:
Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier:
Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en oeuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous.

Généralités :
Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières à **hauteur de 500 heures par an, soit 2 000 heures de travail en 4 ans.**
A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.
Néanmoins, en cas de reprise de personnel intervenant en application d'une convention collective, le nombre d'heures d'insertion devant être effectué par le titulaire du marché sera calculé en tenant compte d'une assiette portant uniquement sur le nombre de personnels non repris et sera proratisé en conséquence.

Publics éligibles :
Les dispositions de l'article 20.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :
Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur des clauses sociales de Le Mans Développement, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc. ;) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et l'évaluation de l'action.

Les pièces demandées sont : relevé mensuel des heures réalisées, justificatif d'éligibilité à la clause, CV, copie du contrat de travail.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider, à tout moment, en lien avec les facilitateurs des clauses sociales de Le Mans Développement ou du Département de la Sarthe, faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire, doit dès leur survenance, informer le pouvoir adjudicateur, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, l'animateur des clauses sociales désigné par le pouvoir adjudicateur, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre ou annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication par le titulaire, d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRECCTE ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Globalisation des heures d'insertion :
Les dispositions de l'article 20.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Intervention d'un facilitateur :
Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant contact avec :
Pour les travaux sur tous les sites du G H T :

M. Abdellatif AMMAR
Facilitateur clause sociale
Le Mans Développement
39 rue de l'Esterel
72100 LE MANS
Tel : 02 43 47 40 47
clause.sociale@lemans.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion :
En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

<u>Clause environnementale générale :</u>
L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Le Titulaire déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc…)

Le titulaire prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à respecter, à appliquer et à faire appliquer les dispositions définies à la Charte" Chantier propre".

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen dans les conditions définies ci-après :
- pour s'adapter aux conditions économiques et techniques des matériaux, notamment dans la limite d'un changement de nature globale du contrat, une modification du contrat sans condition de montant pourra être mise en œuvre.

La modification sera circonscrite aux évènements de nature à altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché tenant aux difficultés d'approvisionnement et la hausse de certains matériaux.
Ces évènements pourront conduire les parties à se rencontrer et à renégocier les termes du contrat (clause de rendez-vous).

La modification induite pourra permettre de procéder à une modification technique (substitution d'article, modification des délais d'exécution,…) et/ou financière (évolution des prix du marché, modification de la clause de variation …..), du marché.
Le processus de mise en oeuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du contrat sera le suivant : transmission d'un courrier du titulaire justifiant la volonté de hausse des prix ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat, le tout accompagné de justificatifs probants et circonstanciés.
Si les parties s'accordent sur la modification du contrat, cet accord de volonté sera matérialisé dans un avenant.

- En cas d'apparition de nouveaux produits similaires ou substituables aux fournitures objets de ce marché, le titulaire devra proposer au pouvoir adjudicateur ces articles. En cas d'acceptation du prix et des éléments techniques, ces produits pourraient être ajoutés au BPU et un avenant serait conclu pour acter ces modifications.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Fixation des opérations préalables à la réception :
Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux, Les prestations exécutées au regard d'un bon de commande sont réceptionnées à l'achèvement de l'ensemble des travaux du bon de commande et après le nettoyage complet des lieux.
Ainsi le titulaire avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que ces travaux ont été achevés ou le seront : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, les titulaires sont tenus d'attendre que soit fixée la date des opérations préalables par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage. Il n'y aura pas de réception tacite en l'absence de l'avis du maître d'œuvre.

Proposition de réception des travaux:
Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG travaux, dans le délai de dix jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :
Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Réception partielle :
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-Travaux, la réception d'un bon de commande ne saurait être identifiée comme étant une réception partielle des prestations. Les bons de commade donnant lieu chacun et de manière individuelle à une réception totale et définitive des travaux établis dans le cadre de l'exécution du bon de commande.

L'exécution des bons de commande pourra faire l'objet d'une réception partielle, dont les modalités seront indiquées dans le bon de commande. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-Travaux, la réception partielle s'effectuera dans le cadre du bon de commande.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Documents fournis après exécution :
Le titulaire remet au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment :
- les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre,
- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'oeuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG travaux, Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Obligation de confidentialité :

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités du Centre Hospitalier du Mans ou des autres établissements membre du GHT 72. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. L'employeur devra apporter la preuve qu'il a intégré une clause de confidentialité aux contrats des personnels du titulaire intervenant dans le cadre de la prestation. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 20. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC

Respect du Règlement Intérieur et Hôpital sans tabac

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur du (ou des) Centre(s) Hospitalier(s) concerné(s). Le règlement intérieur sera transmis au titulaire à la notification du marché.

[CHM] Par ailleurs, en tant qu'établissement de santé, le Centre Hospitalier du Mans a décidé de renforcer son action en faveur de la prévention des risques liés au tabac et s'engage dans la stratégie nationale de promotion des lieux de santé sans tabac.

Pour soutenir les personnes en cours de sevrage et pour protéger les non-fumeurs, toute l'enceinte du CHM, y compris les espaces extérieurs, est non-fumeur.

Seules quelques zones fumeur clairement identifiées restent à disposition des personnes qui souhaitent continuer l'usage du tabac.

En cas de non-respect de l'interdiction de fumer hors des zones fumeur, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 10 € par manquement constaté.

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, …) de tous textes administratifs nationaux d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 21. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l'exécution d'un service public), d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public) s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

ARTICLE 22. TRAVAUX TRES URGENTS ET TRAVAUX DE NUIT, DE WEEK-END ET DE JOURS FERIES

En cas d'urgence, le titulaire doit être en mesure de satisfaire, dans un délai maximum de 12 heures, les travaux demandés par le maître d'ouvrage.

Pour les travaux très urgents, ce dernier s'engage à intervenir dans un délai maximum de 4 heures ouvrées suivant cette demande d'intervention.

Des travaux , la nuit, le week-end ou les jours fériés, pourront être mis en œuvre.
Ces demandes seront très exceptionnelles et liées à activité même du service où les travaux seront à réaliser.

ARTICLE 23. ANNULATION BON DE COMMANDE

L'annulation d'un bon de commande n'a pas pour objet de résilier le marché à bons de commande et constitue une simple mesure d'exécution du contrat.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'annuler par voie écrite et émis de manière dématérialisée (télécopie, courriel) toute commande n'ayant pas encore été exécutée.
L'annulation interviendra dans un délai maximum de 10 jours ouvrés avant la date de commencement d'exécution.
Si une avance a été versée, elle devra être remboursée dans un délai de 30 jours à compter de l'annulation du bon de commande.
En cas d'annulation du bon de commande, aucune indemnité n'est prévue au titulaire.

ARTICLE 24. RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTS

L'entrepreneur devra se référer aux normes, règlements, fascicules, et documentations en vigueur.

Les travaux devront, entre autres, respecter :
- les réglementations locales concernant les démolitions,
- la réglementation concernant le retrait de l'amiante,
- la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité sur les chantiers,
- la réglementation et les textes relatifs à la protection de l'environnement,
- la réglementation et les textes relatifs au bruit,
- le règlement sanitaire départemental,
- les prescriptions du service d'Hygiène de l'EPSM 72, produit durant l'exécution du marché.le code du travail
- les contraintes spécifiques des ICPE.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et ne constitue qu'un rappel des principales réglementations applicables au présent marché.

ARTICLE 25. REPORTING : TABLEAUX DE BORD ET REUNION

Le titulaire établit et transmet trimestriellement les données de l'activité à l'établissement par mail à l'adresse indiquée par l'établissement. Ces données comprennent au minimum :
- Le chiffre d'affaires réalisé et avec l'établissement et ses différents sites
- le nombre d'affaires réalisées avec l'établissement
- Un tableau identifiant les dysfonctionnements et les réponses et/ou actions apportées pour remédier aux dysfonctionnements.

Le titulaire devra remettre ce tableau de bord à l'établissement au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Au-delà de ce délai, l'établissement pourra appliquer une pénalité de 100€ par semaine de retard.

Chaque titulaire devra transmettre trimestriellement les données de l'activité consolidées au niveau du GHT 72 au Centre Hospitalier du Mans.
Ces données comprennent au minimum :
- Le chiffre d'affaires réalisé avec l'établissement concerné et ses différents sites
- Le Chiffre d'affaires consolidé au niveau de tous les établissements du GHT
- Le nombre d'affaires réalisées avec l'établissement
- Un tableau identifiant les dysfonctionnements et les réponses et/ou actions apportées pour remédier aux dysfonctionnements.

Le titulaire devra remettre ce tableau de bord à l'établissement au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Au-delà de ce délai, l'établissement pourra appliquer une pénalité de 100€ par semaine de retard.

Chaque année, le titulaire assiste à au moins une réunion de reporting qui permet de faire un point sur l'année écoulée et de passer en revue les tableaux de bords. La fréquence de ces réunions sera déterminée par l'établissement.

Le programme annuel de travaux pourra être communiqué au Titulaire par email ou lors d'une réunion.

ARTICLE 26. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que cet accord-cadre n'est pas exclusif.

L'établissement est libre de conclure des marchés publics pour le même type de prestations avec d'autres opérateurs économiques, sans préjudice des obligations contractuelles en vertu du présent accord-cadre dans les conditions définies ci-après ou d'exécuter les travaux par ses propres moyens.

Pour des travaux initialement prévus au présent accord-cadre l'établissement pourra, pour des opérations portant sur un ouvrage lorsque les travaux se caractérisent par leur unité fonctionnelle, avoir recours à des tiers au contrat. Le recours à d'autres opérateurs économiques sera précédé de mesures de publicité et de mise en concurrence applicables dans le respect des règles relatives à l'estimation de la valeur des besoins.

ARTICLE 27. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVUX

L'Entreprise est réputée avant la remise de son offre :
- Avoir pris pleinement connaissance des locaux existants et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains à l'exécution des travaux à pied d'œuvre (moyen de communication et de transport,

lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, et s'être entourée de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 28. PENALITES ET PRIMES

Pénalités forfaitaires / jour de retard (TRAVAUX)
L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, ou à défaut par rapport au calendrier prévisionnel.

Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés, sans que ce cumul puisse excéder le retard total de fin de marché normalement prévisible ou constaté, sauf si ce retard impacte le chemin critique de façon encore plus importante.
Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité fixée à : 500 € par jour calendaire de retard

Cette pénalité sera provisionnée provisoirement au fur et à mesure du déroulement des travaux, si le Maître d'Ouvrage constate que le mode ou le rythme d'exécution des travaux laissent prévoir un retard global en fin de chantier. La levée de ces provisions pourra être obtenue en tout ou partie par l'entreprise concernée, seulement lors de l'établissement des décomptes définitifs, et si le retard propre à l'entreprise a été rattrapé par ses seuls soins.
Les sommes ainsi débloquées ne seront pas révisées ni actualisées.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de cette dernière au moment de l'établissement du décompte final, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ou l'Entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché ou n'a pas respecté ou permis de respecter une date jalon ou une date clé ;
- ou l'Entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres marchés.

Autres pénalités (travaux)
Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci avant, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération. ces pénalités sont réparties en 3 niveaux:
NIVEAU 1
- Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaires
- Non-respect règles d'hygiène sanitaires et circuits des ouvriers arrêtés par l'établissement
- Souillage des végétations en place à conserver
- Défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier (service trafic représenté par son responsable)
- Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier
- L'employé d'une Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison
- Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaire
- Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés par jour calendaire
- Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son entreprise convoquée à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'Œuvre ou l'OPC

- Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaire et par zone
- Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis d'un fournisseur ou mémoire par jour calendaire
- Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaire
- Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUO ou du dossier de sécurité SSI, il sera retenu un montant forfaitaire sur la dernière situation de 600 € jusqu'à l'obtention du document définitif sans réserve.

NIVEAU 2
- Travaux bruyants en dehors des heures tolérées
- Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit
- Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites
- Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un marché de travaux
- Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.
- L'Entreprise démontre sa méconnaissance de ses obligations contractuelles
- Absence non excusée en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité d'un marché convoqué à ladite réunion, le marché en question étant sur le chemin critique du planning

- Retard dans la présentation d'un prototype par jour calendaire
- Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée par jour calendaire
- Présentation d'un devis irrecevable par son contenu (s'il recouvre des travaux dus au titre du marché de base), par les montants (s'ils sont sans rapport avec les prix unitaires pratiqués dans le cadre du marché) ou par sa présentation (décomposition par entité/ absence des délais maximum d'approvisionnement & de mise en œuvre indiqués
- Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1
- Défaut de Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

NIVEAU 3
- Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie
- Présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché
- Non-respect du délai d'intervention pour les interventions très urgentes
- Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2

La retenue forfaitaire applicable est déterminée en fonction du niveau de la pénalité:

Niveau 1	200 Euros HT
Niveau 2	400 Euros HT
Niveau 3	800 Euros HT

L'application de ces retenues ou pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.
L'ensemble des retenues est applicable de plein droit par simple constatation de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.
Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement.

Pénalité journalière pour le retard dans la transmission du devis
100 € HT par jour ouvré de retard suivant la demande de devis.

Pénalité visant le non-respect de la lutte contre le travail dissimulé
En cas de non-respect des préconisations mises en œuvre concernant la lutte contre le travail dissimulé, précisées à l'article 27 du présent CCAP, l'entreprise en cours une pénalité de 200 € par manquement constaté.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande sera appliquée.

Pénalités de retard et retenues :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de clause d'exonération du paiement des pénalités, ni de clause limitative dans le montant applicable.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 29. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Nantes
Tél. : 02 55 10 10 02
Fax : 02 55 10 10 03
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
CCIRA de Nantes
Tél. : 02 53 46 79 83
Fax : 02 53 46 79 79
Email : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 3.7 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 18 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 19.2 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 21 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 41.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 41.2 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 42 du CCAG Travaux.

ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du marché, à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n°[].

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande du maître d'ouvrage et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	